



GST190 Annexe pour le remboursement de la Colombie-Britannique

Utilisez cette annexe pour le remboursement afin de calculer le montant de votre remboursement pour habitations neuves de la Colombie-Britannique pour une portion de la partie provinciale de la taxe de vente harmonisée (TVH) si vous avez acheté une maison neuve ou qui fait l'objet de rénovations majeures en Colombie-Britannique (y compris un logement en copropriété, un duplex ou une part du capital social d'une coopérative d'habitation). Vous êtes admissible à ce remboursement si la TVH est devenue payable avant avril 2013, et :

- vous avez le droit de demander un remboursement de la TPS/TVH pour habitations neuves pour une portion de la partie fédérale de la TVH;
- vous auriez le droit de demander ce remboursement si le prix d'achat de la maison ou de la part du capital social d'une coopérative d'habitation (pour les types de demande 1A, 2 et 3) ou la juste valeur marchande de la maison (pour les types de demande 1B et 5) était inférieur au montant maximal applicable.

Remarque concernant les maisons construites par le propriétaire

Si vous construisez votre maison sur un terrain qui vous appartient déjà ou que vous engagez quelqu'un pour le faire, n'utilisez pas cette annexe. Utilisez le formulaire GST191, Demande de remboursement de la TPS/TVH pour les maisons neuves construites par le propriétaire, et le formulaire RC7191-BC, GST191 Annexe pour le remboursement de la Colombie-Britannique.

Pour en savoir plus, consultez le guide RC4028, Remboursement de la TPS/TVH pour habitations neuves, ou allez à canada.ca/tps-tvh.

Section A – Renseignements sur la maison			
Adresse de la maison neuve (n° d'unité – n° et rue, CP, RR)		Ville	Province
			Code postal
Section B – Calcul du remboursement de la Colombie-Britannique (remplissez seulement la partie I, II ou III, selon le cas)			
Partie I – Calcul du remboursement pour le type de demande 1A ou 2			
Partie provinciale de la TVH			
TVH totale payée sur la maison _____ \$ × 7 = _____ \$ ÷ 12		_____ A	
Prix d'achat de la maison (n'incluez pas la TVH).		_____ B	
Montant du remboursement pour habitations neuves de la Colombie-Britannique Cochez la case appropriée et effectuez le calcul. Si la TVH est devenue payable sur l'achat :			
<input type="checkbox"/> avant le 1 ^{er} avril 2012, multipliez le montant de la ligne A ci-dessus par 71,43 %, jusqu'à un montant maximal de 26 250 \$.			
<input type="checkbox"/> après le 31 mars 2012 et avant le 1 ^{er} avril 2013, multipliez le montant de la ligne A ci-dessus par 71,43 %, jusqu'à un montant maximal de 42 500 \$.		_____ C	
Pour déterminer à quel moment la TVH devient payable, lisez le verso de ce formulaire.			
Si vous avez le droit de demander un remboursement de la TPS/TVH pour habitations neuves pour une portion de la partie fédérale de la TVH, inscrivez le montant de la ligne C à la ligne D du formulaire GST190, Demande de remboursement de la TPS/TVH pour les maisons achetées d'un constructeur.			
Partie II – Calcul du remboursement pour le type de demande 1B ou 5			
Prix d'achat total pour la maison (n'incluez pas les montants payés pour la location ou l'option d'achat du terrain).		_____ D	
Juste valeur marchande de la maison (y compris le terrain et le bâtiment) lorsque vous en avez pris possession.		_____ E	
Montant du remboursement pour habitations neuves de la Colombie-Britannique Cochez la case appropriée et effectuez le calcul. Si le constructeur a dû rendre compte de la TVH sur la fourniture à soi-même de la maison et du terrain :			
<input type="checkbox"/> avant le 1 ^{er} avril 2012, multipliez le montant de la ligne D ci-dessus par 4,47 %, jusqu'à un montant maximal de 26 250 \$.			
<input type="checkbox"/> après le 31 mars 2012 et avant le 1 ^{er} avril 2013, multipliez le montant de la ligne D ci-dessus par 4,47 %, jusqu'à un montant maximal de 42 500 \$.		_____ F	
Pour déterminer à quel moment la TVH devient payable par le constructeur (c'est-à-dire lorsque le constructeur doit rendre compte de la TVH sur la fourniture à soi-même de la maison et du terrain), lisez le verso de ce formulaire.			
Si vous avez le droit de demander un remboursement de la TPS/TVH pour habitations neuves pour une portion de la partie fédérale de la TVH, inscrivez le montant de la ligne F à la ligne I du formulaire GST190, Demande de remboursement de la TPS/TVH pour les maisons achetées d'un constructeur.			

Partie III – Calcul du remboursement pour le type de demande 3	
Prix d'achat total pour la part du capital social de la coopérative d'habitation.	G
<p>Montant du remboursement pour habitations neuves de la Colombie-Britannique</p> <p>Cochez la case appropriée et effectuez le calcul.</p> <p>Si la TVH devient payable par la coopérative sur l'achat de la coopérative ou la fourniture à soi-même du logement :</p> <p><input type="checkbox"/> avant le 1^{er} avril 2012, multipliez le montant de la ligne G ci-dessus par 4,47 %, jusqu'à un montant maximal de 26 250 \$.</p> <p><input type="checkbox"/> après le 31 mars 2012 et avant le 1^{er} avril 2013, multipliez le montant de la ligne G ci-dessus par 4,47 %, jusqu'à un montant maximal de 42 500 \$.</p> <p>Pour déterminer à quel moment la TVH devient payable par la coopérative d'habitation, lisez ci-dessous.</p> <p>Si vous avez le droit de demander un remboursement de la TPS/TVH pour habitations neuves pour une portion de la partie fédérale de la TVH, inscrivez le montant de la ligne H à la ligne M du formulaire GST190, Demande de remboursement de la TPS/TVH pour les maisons achetées d'un constructeur.</p>	H

Les renseignements personnels sont recueillis selon la Loi sur la taxe d'accise afin d'administrer la taxe, les remboursements et les choix. Ils peuvent également être utilisés pour toute fin liée à l'exécution de la Loi telle que la vérification, l'observation et le recouvrement. Les renseignements peuvent être transmis à une autre institution gouvernementale fédérale, provinciale, territoriale ou étrangère, ou vérifiés auprès de celles-ci, dans la mesure où la loi l'autorise. Le défaut de fournir ces renseignements pourrait entraîner des intérêts, des pénalités ou d'autres mesures. Les particuliers ont le droit, selon la Loi sur la protection des renseignements personnels, d'accéder à leurs renseignements personnels, de demander une modification ou de déposer une plainte auprès du Commissaire à la protection de la vie privée du Canada concernant le traitement des renseignements personnels des particuliers par l'institution. Consultez le Fichier de renseignements personnels ARC PPU 241 sur Info Source en allant à canada.ca/arc-info-source.

Renseignements généraux

À quel moment la TVH devient-elle payable?

Pour les remboursements de type 1A et 2 :

Si l'habitation est un logement en copropriété et que la possession du logement vous est transférée avant que l'immeuble d'habitation en copropriété dans lequel le logement est situé soit enregistré à titre d'immeuble en copropriété, la taxe est payable à la **première** des deux dates suivantes :

- le jour où la propriété vous est transférée;
- le soixantième jour suivant l'enregistrement de l'immeuble comme immeuble en copropriété.

Dans tous les autres cas, la taxe devient payable à la première des deux dates suivantes : le jour où la propriété vous est transférée ou le jour où la possession vous est transférée.

Pour les remboursements de type 1B et 5 :

La taxe devient payable par le constructeur à la **plus tardive** des dates suivantes :

- le jour où la construction ou les rénovations majeures de la maison sont essentiellement terminées (90% ou plus);
- le jour où la possession de la maison vous est donnée.

Pour les remboursements de type 3 :

Si la coopérative d'habitation achète un immeuble d'habitation d'une autre personne, la taxe devient payable par la coopérative à la **première** des deux dates suivantes : le jour où la propriété est transférée à la coopérative ou le jour où la possession est transférée à la coopérative.

Si la coopérative construit l'immeuble d'habitation, la taxe devient payable par cette dernière à la **plus tardive** des dates suivantes :

- le jour où la construction ou les rénovations majeures de la maison sont essentiellement terminées (90% ou plus);
- le jour où la possession ou l'utilisation du logement est donnée à un particulier qui est le premier à occuper le logement dans l'immeuble comme lieu de résidence.

Le constructeur vous paie ou vous crédite le montant de votre remboursement pour habitations neuves de la Colombie-Britannique

Remplissez et soumettez cette annexe et le formulaire GST190 au constructeur. Le constructeur doit nous faire parvenir les deux formulaires. Pour les demandes de type 3, la coopérative ne peut pas vous payer ou vous créditer le montant du remboursement.

Remarque

Si le constructeur ne vous paie ou ne vous crédite pas plus de 26 250 \$ du remboursement pour habitations neuves de la Colombie-Britannique, mais que vous avez le droit à un montant plus élevé car le TVH devient payable **après** mars 2012 et **avant** avril 2013, remplissez et envoyez-nous une copie de cette annexe, une copie du formulaire GST190 et une copie de votre état des rajustements avec une demande pour le montant supplémentaire auquel vous avez droit. Nous traiterons votre demande et nous vous enverrons le remboursement.

Le constructeur ne vous paie pas ou ne vous crédite pas le montant de votre remboursement pour habitations neuves de la Colombie-Britannique

Si vous **avez** le droit de demander un remboursement de la TPS/TVH pour habitations neuves pour une portion de la partie fédérale de la TVH, envoyez-nous cette annexe pour le remboursement avec le formulaire GST190 et vos pièces justificatives.

Si vous **n'avez pas** le droit de demander un remboursement de la TPS/TVH pour habitations neuves pour une portion de la partie fédérale de la TVH, vous ne devez pas inscrire de montant provenant de cette annexe sur le formulaire GST190. Remplissez les sections A, B, C, D et E du formulaire GST190 et envoyez-le avec l'annexe pour le remboursement dûment remplie et vos pièces justificatives.

Quand devrais-je soumettre ma demande?

Généralement, vous avez deux ans à compter de la date à laquelle la propriété de la maison ou de la part du capital social d'une coopérative vous est transférée pour demander un remboursement.

Cependant, à compter du 1^{er} avril 2013, la TVH de 12 %, soit 5 % pour la partie fédérale et 7 % pour la partie provinciale, ne s'applique plus en Colombie-Britannique. La TPS au taux de 5 % et une taxe de vente provinciale s'applique à la place.

Vous avez droit à un remboursement pour habitations neuves de la Colombie-Britannique uniquement dans l'un des cas suivants :

- lorsque la TVH est devenue payable avant avril 2013 sur une maison neuve ou qui a fait l'objet de rénovations majeures située en Colombie-Britannique;
- dans le cas d'un remboursement pour l'achat d'une part dans une coopérative, lorsque la TVH est devenue payable par la coopérative avant avril 2013 sur son achat ou sur la fourniture à soi-même de l'immeuble.

Généralement, vous devez remplir votre demande de remboursement pour habitations neuves de la Colombie-Britannique à la **date la plus rapprochée** :

- deux ans à partir de la date où la taxe est devenue payable, ou dans le cas de l'achat d'une part dans une coopérative, au cours des deux ans suivant la date où la propriété vous a été transférée;
- le 31 mars 2017.

Aucun remboursement pour habitations neuves de la Colombie-Britannique ne sera versé pour les demandes de remboursement produites **après le 31 mars 2017** (même si la date limite habituelle n'est pas encore dépassée).

Pour en savoir plus sur les dates limites qui s'appliquent habituellement à ce remboursement, consultez le guide RC4028, Remboursement de la TPS/TVH pour habitations neuves.

Avez-vous besoin d'aide?

Pour en savoir plus, consultez le guide RC4028, allez à canada.ca/tps-tvh ou composez le **1-800-959-7775**.

Pour obtenir nos formulaires et publications, allez à canada.ca/publications-tps-tvh.